

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Adoptés au Conseil d'administration le 30 mai 2023.
À ratifier par l'Assemblée générale annuelle le 3 juin 2023.**

Tableau des modifications des Règlements généraux

Adoption par le Conseil d'administration			Ratification par l'Assemblée générale	
Date	Résolution no	Modification	Date	Résolution no
2023-05-30	1998	Version intégrale	2023-06-03	AGA-23-447 Adoptée à l'unanimité



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions et interprétation	3
Article 2 – Mission	3
Article 3 – Territoire et siège social	3
Article 4 – Objets	3

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres	4
Article 6 – Membres actifs	4
Article 7 – Membres associés	5
Article 8 – Cotisation d'affiliation annuelle	5
Article 9 – Démission d'un membre	5
Article 10 – Suspension ou expulsion d'un membre	5

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition	6
Article 12 – Désignation du délégué	6
Article 13 – Assemblée générale annuelle	6
Article 14 – Assemblée générale extraordinaire	6
Article 15 – Avis de convocation	6
Article 16 – Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	7
Article 17 – Participation à distance	7
Article 18 – Quorum	8
Article 19 – Président et secrétaire d'assemblée	8
Article 20 – Vote et décisions	8

CHAPITRE 4 : CONSEIL

Article 21 – Composition et répartition des sièges	9
Article 22 – Conditions d'éligibilité	9
Article 23 – Durée du mandat	9
Article 24 – Comité d'élection	10
Article 25 – Élection	11
Article 26 – Vacance	11
Article 27 – Retrait ou disqualification	11
Article 28 - Destitution	12
Article 29 – Pouvoirs et devoirs du Conseil	12
Article 30 – Les comités	13
Article 31 – Responsabilités des administrateurs	13
Article 32 – Code d'éthique et de déontologie des administrateurs	13



CHAPITRE 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL

Article 33 – Généralités	13
Article 34 – Quorum et vote	14
Article 35 – Participation à distance	14
Article 36 – Résolution écrite	14
Article 37 – Président et secrétaire de réunion et procès-verbaux	15

CHAPITRE 6 : LES DIRIGEANTS

Article 38 – Titre des dirigeants	15
Article 39 – Désignation des dirigeants	15
Article 40 – Démission et destitution	15
Article 41 – Pouvoirs des dirigeants	16

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 42 – Exercice financier	17
Article 43 – Vérification comptable	17
Article 44 – Contrats et emprunts	17
Article 45 – Rémunération	17
Article 46 – Indemnisation des administrateurs et dirigeants	17

CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 47 – Modifications aux Règlements généraux	18
Article 48 – Dissolution et liquidation	18
Article 49 – Applicabilité des règlements généraux	18
Article 50 – Mesures transitoires	18



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE BADMINTON QUÉBEC

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions et interprétation

Dans les présents règlements généraux, les termes utilisés ont le sens suivant :

- « Badminton Québec » désigne la Fédération québécoise de badminton Inc., laquelle est une corporation ayant été légalement constituée le 18 août 1976 en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*.
- « Conseil » désigne le conseil d'administration de Badminton Québec.

Dans les présents règlements généraux, la forme masculine est utilisée seulement pour alléger le texte.

Article 2 – Mission

Badminton Québec développe et promeut le badminton sur l'ensemble du territoire québécois, et ce, à tous les niveaux de la pratique sportive, soit de la découverte à l'excellence.

Article 3 – Territoire et siège social

Le territoire de Badminton Québec est la province du Québec. Ce territoire est divisé en régions correspondant à celles définies pour les Jeux du Québec.

Le siège social de Badminton Québec est situé dans la ville de Montréal, à l'adresse civique déterminée par le Conseil.

Article 4 – Objets

Les objets de pour lesquels Badminton Québec est constitué sont les suivants.

Gestion

- Régir le badminton sur le territoire de la province du Québec.
- Élaborer et mettre en œuvre un plan stratégique de développement du badminton répondant aux attentes du Gouvernement du Québec.
- Adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport du Gouvernement du Québec.

Représentation

- Promouvoir et défendre les intérêts du badminton au Québec.
- Promouvoir l'esprit sportif.

Développement

- Offrir des services aux entraîneurs, aux officiels, aux joueurs, aux clubs et aux associations régionales pour supporter leur développement.
- Énoncer une politique de sécurité et d'intégrité des participants et des spectateurs respectant les exigences de la *Loi sur la sécurité dans les sports du Québec*.
- Gérer des réseaux de compétitions.

Formation

- Assurer la formation et le perfectionnement des entraîneurs et des officiels de badminton au Québec.

Excellence

- Développer la haute performance.

Financement

- Développer et réaliser des programmes de financement pour soutenir la mission de la fédération.



CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 5 – Catégories de membres

Badminton Québec reconnaît deux catégories de membres, à savoir :

- a) les membres actifs;
- b) les membres associés.

Article 6 – Membres actifs

1. Définition

Les membres actifs sont les associations régionales de badminton constituées en personnes morales sans but lucratif répondant aux critères et conditions d'affiliation prévues dans les présents règlements généraux et à ceux déterminés par le Conseil.

Une association régionale se voit attribuer un territoire régional par Badminton Québec. Badminton Québec reconnaît un seul membre actif pour chacune des régions de son territoire.

2. Conditions de l'affiliation initiale

Pour être reconnue comme association régionale et devenir un membre actif de Badminton Québec, la personne morale doit :

- a) Remplir le formulaire prescrit de demande d'affiliation et le transmettre à Badminton Québec suivant les modalités indiquées au formulaire, accompagné d'une copie de ses lettres patentes et, s'il y a lieu, de ses lettres patentes supplémentaires, en plus d'une copie du procès-verbal de sa dernière assemblée générale annuelle;
- b) Acquitter la cotisation d'affiliation annuelle fixée aux politiques applicables;
- c) S'engager à représenter l'ensemble des membres de sa région en fonction des attentes signifiées dans les politiques établies par le Conseil;

Au moins deux clubs de sa région doivent être affiliés à Badminton Québec en tant que membres associés; une association régionale en démarrage peut toutefois, pour une période de deux ans suivant la transmission de sa demande d'affiliation, n'avoir aucun tel club affilié auprès de Badminton Québec;

- d) Être administré par un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes;
- e) S'engager à tenir chaque année une assemblée générale annuelle;
- f) S'engager à produire une déclaration de mise à jour annuelle auprès du Registraire des entreprises dans le délai requis par la loi;
- g) Remplir toute autre condition prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le Conseil.

3. Maintien du statut et renouvellement

Pour maintenir en vigueur son statut de membre actif auprès de Badminton Québec, la personne morale doit :

- a) Chaque année, selon l'échéancier déterminé par le Conseil :
 - i) Retourner à Badminton Québec le formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit dûment rempli;
 - ii) Payer la cotisation d'affiliation annuelle requise par Badminton Québec;
 - iii) Transmettre à Badminton Québec copie de la déclaration de mise à jour annuelle qu'elle a déposée auprès du Registraire des entreprises du Québec;
 - iv) Envoyer à Badminton Québec le procès-verbal de sa plus récente assemblée générale annuelle.
- b) Continuer de respecter l'ensemble des engagements souscrits lors de son affiliation, lesquels sont énumérés au paragraphe 2 du présent article.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE BADMINTON QUÉBEC

4. Droits

Les membres actifs reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales et peuvent assister auxdites assemblées. Ils disposent lors de ces assemblées du droit de vote et du droit de parole. Les membres actifs exercent leurs droits lors des assemblées générales par l'entremise d'un délégué.

Article 7 – Membres associés

1. Définition et conditions d'affiliation

Les membres associés sont les clubs, les joueurs, les entraîneurs et les officiels qui sont affiliés à Badminton Québec selon les critères et conditions d'affiliation déterminés par le Conseil.

2. Maintien du statut et renouvellement

Pour maintenir en vigueur son statut de membre associé auprès de Badminton Québec ou renouveler son affiliation, tout club, joueur, entraîneur ou officiel doit respecter en tout temps les règlements généraux et l'ensemble des politiques de Badminton Québec.

Article 8 – Cotisation d'affiliation annuelle

Le Conseil fixe par résolution les cotisations d'affiliation annuelle des membres. La cotisation d'affiliation est payable au moment et selon les modalités fixées par le Conseil et est non remboursable.

Article 9 – Démission d'un membre

Un membre désirant ne plus être affilié auprès de Badminton Québec doit signifier sa démission par écrit. Cette démission devient effective à la date de sa réception par Badminton Québec ou à la date indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux dates.

Un membre doit respecter ses obligations et engagements pris avant sa démission.

Le démissionnaire ne peut pas obtenir le remboursement partiel ou total de sa cotisation d'affiliation annuelle.

Article 10 – Suspension ou expulsion d'un membre

Le Conseil peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre qui enfreint les règlements généraux de Badminton Québec, toutes politiques ou directives de Badminton Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Badminton Québec ou au badminton.

Avant de se prononcer sur la suspension, l'expulsion ou la sanction à imposer, le Conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courriel, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. Cet avis est transmis à la dernière adresse fournie par le membre; il est de la responsabilité de ce dernier d'informer Badminton Québec de tout changement à son adresse.

La décision du Conseil est finale et sans appel et ne libère pas le membre concerné des obligations et engagements qu'il a contractés envers Badminton Québec.

Le Conseil peut déléguer à un comité de discipline dûment constitué le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.



CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Composition

L'assemblée générale est composée des membres actifs de Badminton Québec. Seul le délégué désigné par chaque membre actif y a droit de vote.

Les administrateurs et le directeur général de Badminton Québec peuvent participer à toute assemblée générale au cours de laquelle ils disposent du droit de parole. Le Conseil peut également inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur à qui il accorde ou non le droit de parole.

Les candidats aux postes d'administrateurs, s'ils ne sont pas par ailleurs des membres ou des délégués de membres de Badminton Québec ni des administrateurs peuvent participer, sans droit de vote, à l'assemblée générale annuelle. Les candidats ne disposent du droit de parole qu'au moment de présenter leur candidature, le cas échéant.

Article 12 – Désignation du délégué

Un membre actif est représenté à toute assemblée générale par un délégué, soit le président de son conseil d'administration.

Un membre actif peut désigner une autre personne que son président pour le représenter lors d'une assemblée générale. Celui-ci doit alors confirmer à Badminton Québec le nom de son délégué en remplissant et lui transmettant, selon la méthode prévue à l'avis de convocation d'une assemblée générale, le formulaire requis, et ce, au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée.

Dans tous les cas, tout délégué d'un membre actif doit :

- Être majeur;
- Être le délégué d'un seul membre actif;
- Siéger sur le conseil d'administration du membre actif qui l'a désigné.

Article 13 – Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de Badminton Québec a lieu dans les 120 jours de la fin de son exercice financier, à l'endroit et à la date fixés par le Conseil.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire de Badminton Québec est convoquée selon que les circonstances l'exigent sur demande du président ou d'au moins trois administrateurs.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins 10 % des membres actifs suivant les modalités prévues aux articles 99, 224 et 225 de la *Loi sur les compagnies*.

Article 15 – Avis de convocation

1. Assemblée générale annuelle

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle, signé par le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée par le Conseil, est transmis par courriel aux membres actifs au moins 30 jours à l'avance. Il est de la responsabilité de chacun des membres actifs d'informer Badminton Québec de tout changement à son adresse de courriel.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE BADMINTON QUÉBEC

L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- L'ordre du jour;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- La liste des postes en élection;
- Toute question que le Conseil veut soumettre aux membres.

2. Assemblée générale extraordinaire

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, signé par le président, le secrétaire ou toute autre personne désignée par le Conseil est transmis par courriel aux membres actifs au moins 10 jours à l'avance. Il est de la responsabilité de chacun des membres d'informer Badminton Québec de tout changement à son adresse de courriel.

L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle les membres seront appelés à se prononcer.

Article 16 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement contenir les sujets suivants :

- Constatation du quorum;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- Présentation du rapport annuel d'activités et dépôts des rapports du président, des différents comités, des membres actifs et de l'Équipe du Québec;
- Dépôt du rapport annuel du trésorier et présentation des états financiers;
- Nomination de l'auditeur indépendant pour l'examen financier;
- Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- Élection au Conseil;
- Varia.

Article 17 – Participation à distance

Une assemblée générale peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux, incluant la situation où des participants se joignent ainsi aux autres réunis en présentiel.

Il appartient au Conseil, au président ou aux administrateurs qui demandent la convocation, le cas échéant, de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale à distance. La décision à cet effet sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.



Article 18 – Quorum

Le quorum à une assemblée générale est constitué des membres actifs présents.

Malgré ce qui est prévu au paragraphe précédent, lorsque l'assemblée est convoquée à la demande des membres, le quorum doit inclure au moins 35 % de la totalité des membres actifs, à défaut de quoi l'assemblée générale extraordinaire ne peut être tenue.

Article 19 – Président et secrétaire d'assemblée

Le président et le secrétaire du Conseil agissent respectivement d'office comme président et secrétaire d'assemblée lors des assemblées générales. Si l'une de ces personnes ne peut participer à l'assemblée générale ou, à sa demande, son remplaçant est désigné par le Conseil.

Article 20 – Vote et décisions

1. Généralités

Seul le membre actif a droit de vote lors d'une assemblée générale. Chaque membre actif dispose d'un vote (une voix), lequel est exercé par son délégué

Le vote par procuration n'est pas admis et le cumul des votes est interdit.

Le vote est pris oralement ou à main levée à moins qu'un membre actif demande un vote au scrutin secret.

2. Participation à distance

Si un vote secret est demandé lors d'une assemblée générale à laquelle au moins un membre actif participe à distance selon les modalités prévues au premier paragraphe de l'article 17, un tel vote est tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

3. Vote

Le président d'assemblée a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix sur tout sujet autre qu'une élection.

Lors d'une élection à un poste du Conseil, s'il y a égalité entre plusieurs candidats au premier tour de vote, la candidature de celui ayant obtenu le moins de vote est retirée et le scrutin est repris. S'il y a encore égalité à la suite de ce deuxième tour de vote, la même procédure est reprise. Si l'égalité persiste à la suite de ce troisième tour de vote, les membres du Conseil se réunissent et attribuent le poste en élection à l'un des candidats encore en liste. Si l'un de ces candidats est un administrateur sortant du Conseil, il ne participe pas à cette décision.

4. Décisions

À moins de mention contraire dans les présents règlements généraux ou dans la *Loi sur les compagnies*, les décisions prises lors d'une assemblée générale sont votées à la majorité simple.



CHAPITRE 4 : CONSEIL

Article 21 – Composition et répartition des sièges

Le Conseil est composé de sept administrateurs élus par l'assemblée générale.

La composition du Conseil doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges :

- a) Au moins deux administrateurs doivent être indépendants;
- b) Il doit y avoir au minimum un homme et une femme au sein du Conseil;
- c) Il ne doit pas y avoir plus d'un athlète actif sur la scène nationale ou internationale;
- d) Le président sortant ne dispose pas d'un siège d'office au sein du Conseil.

Afin d'être considéré comme étant indépendant, un administrateur ne doit pas :

- être gestionnaire ou membre du personnel d'un membre actif ou associé de Badminton Québec;
- être administrateur au sein du conseil d'administration de l'un des membres actifs ou associés de Badminton Québec;
- être un entraîneur ou un officiel;
- être un athlète actif sur la scène nationale ou internationale;
- être le parent d'un athlète ou d'un entraîneur impliqué dans les activités d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de Badminton Québec.

Article 22 – Conditions d'éligibilité

Toute personne intéressée à la fonction d'administrateur de Badminton Québec peut déposer sa candidature.

Est inhabile à être administrateur :

- a) Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude, aux drogues ou aux stupéfiants ou à toute autre infraction liée à l'exercice des fonctions d'administrateur;
- c) Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à Badminton Québec par une entente de biens ou de services ;
- d) Un employé de Badminton Québec;
- e) L'administrateur qui termine son cinquième mandat consécutif.

Article 23 – Durée du mandat

1. Durée

La durée du mandat des administrateurs de Badminton Québec est de deux ans.

Le mandat d'un administrateur débute à la fin de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il est élu et se termine à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection.

2. Alternance

Les postes 1 à 3 sont en élection les années impaires alors que les postes 4 à 7 sont en élection les années paires.



3. Mandats consécutifs

Tout administrateur est rééligible pour un maximum de cinq mandats consécutifs. Cette personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle suivant celle à laquelle il est devenu inéligible.

Cette disposition relative au nombre de mandats maximal pouvant être réalisé par un administrateur entre en vigueur en 2023 pour les postes qui auront été élus lors de cette assemblée générale annuelle et en 2024 pour les postes qui seront alors en élection. Les mandats ayant débuté avant l'élection de 2023 ne sont donc pas comptabilisés.

Article 24 – Comité d'élection

1. Formation et composition du Comité d'élection

Le Comité d'élection est un comité ad hoc formé annuellement par le Conseil. Il est composé de trois personnes et relève du directeur général de Badminton Québec qui en est membre d'office. Les deux autres personnes sont désignées par résolution du Conseil.

2. Profil recherché

Le Conseil dresse et remet chaque année au Comité d'élection le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du Conseil. Le Conseil rappelle en outre au Comité d'élection l'importance de faire des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.

La recherche de la diversité est notamment fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.

3. Avis d'élection

Le Comité d'élection publie sur le site internet de Badminton Québec un avis d'élection au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.

L'avis d'élection contient notamment les informations et documents suivants :

- a) les conditions d'éligibilité;
- b) le profil des candidatures recherchées;
- c) la liste des postes en élection lors de l'assemblée générale annuelle, laquelle doit tenir compte de la répartition des sièges requise au Conseil;
- d) le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Badminton Québec;
- e) le bulletin de mise en candidature à remplir.

4. Dépôt des candidatures

Les personnes intéressées à se porter candidates aux postes d'administrateurs disponibles doivent le faire en faisant parvenir au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle :

- leur bulletin de mise en candidature dûment rempli;
- leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs en cas d'élection;
- leur déclaration d'intérêts signée ainsi que tout autre document jugé pertinent par le Conseil et décrit dans l'avis d'élection.

Ces documents devront être envoyés à Badminton Québec selon les modalités indiquées à l'avis d'élection.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le Comité d'élection dans sa liste.



5. Tâches du Comité d'élection

Les tâches du Comité d'élection sont définies dans le mandat qu'il reçoit du Conseil.

Le Comité d'élection refuse automatiquement une candidature :

- Qui est reçue hors délai;
- Qui est incomplète; ou
- Qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou la répartition des sièges prévue aux présents règlements généraux.

La décision du Comité d'élection en regard de l'éligibilité d'une candidature est finale et sans appel.

Article 25 – Élection

1. Procédure

L'élection des administrateurs se tient lors de l'assemblée générale annuelle.

Le président et le secrétaire d'élection sont désignés par le Conseil. Le président d'élection peut s'adjoindre deux scrutateurs d'élection.

2. Élection

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du Conseil, dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation. Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, ce vote est tenu au scrutin secret et les candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 20.

3. Poste non comblé à l'issue d'une élection

Si un poste d'administrateur demeure vacant à la suite d'une élection, le Conseil peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat. Le Conseil procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance

Article 26 – Vacance

Si une vacance est créée parmi les administrateurs, le Conseil désigne une autre personne pour combler ce poste dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues dans les présents règlements généraux. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Au moment de combler une vacance, le Conseil doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les administrateurs.

Article 27 – Retrait ou disqualification

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction tout administrateur :

- a) Qui dépose par écrit sa démission au Conseil; elle est effective à compter du moment de sa réception ou de la date indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux dates;
- b) Qui décède;
- c) Qui cesse de posséder l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- d) Qui est destitué par les membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Le Conseil peut disqualifier un administrateur qui cumule trois absences consécutives à ses réunions.



Article 28 – Destitution

Un administrateur peut, avant l'expiration de son mandat, être démis de ses fonctions par une résolution des membres actifs prise dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

À défaut pour les membres de procéder à l'élection, lors de cette même assemblée, d'un administrateur pour remplacer celui ayant été destitué, le Conseil peut combler ce poste dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour combler une vacance. En tout temps, les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux doivent être respectées.

Article 29 – Pouvoirs et devoirs du Conseil

Le Conseil :

- a) Administre les affaires de Badminton Québec;
- b) Adopte et examine périodiquement toutes les politiques requises au bon fonctionnement de Badminton Québec et fait état de leur application au sein du rapport annuel d'activités;
- c) Élabore, propose et interprète la mission de Badminton Québec et en interprète les règlements généraux;
- d) Est responsable de l'embauche du directeur général et en détermine les conditions de travail et fonctions;
- e) Fixe des objectifs et évalue, au moins une fois par année, le directeur général;
- f) Adopte les grandes orientations de Badminton Québec à travers un plan stratégique et approuve le plan d'action annuel qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- g) S'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur le site internet de Badminton Québec;
- h) Effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- i) S'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- j) S'assure que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- k) Révise les lettres patentes et les règlements généraux de façon à ce qu'ils demeurent à jour;
- l) Effectue au moins deux fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique et, à cet effet, s'assure que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- m) S'assure que le rapport annuel d'activités publié comprend un rapport d'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et aux rencontres des comités statutaires ainsi qu'un sommaire du rapport financier;
- n) Adopte les prévisions budgétaires de Badminton Québec;
- o) Adopte les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- p) Adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois mois après le début de l'année financière;
- q) Exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compagnies* et des présents règlements généraux de Badminton Québec.



Article 30 – Les comités

1. Absence de comité exécutif

En aucun temps, Badminton Québec ne peut mettre sur pied ni faire usage de façon informelle d'un comité exécutif.

2. Formation de comités

Le Conseil peut créer des comités permanents, ad hoc et statutaires et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le Conseil détermine le mandat général de chacun des comités qu'il forme. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil.

Article 31 – Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du Conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

Article 32 – Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le Conseil adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui comprend les sujets suivants, soit la solidarité au Conseil, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du Conseil, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs ainsi que l'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres). Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

CHAPITRE 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL

Article 33 – Généralités

1. Fréquence et lieu

Le Conseil se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre fois par année, sur demande du président ou de trois administrateurs.

Le Conseil adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Les réunions sont tenues au siège social de Badminton Québec ou à tout autre endroit désigné par le Conseil, ou par tout moyen technologique accepté par le Conseil qui permet à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux, incluant la situation où des participants se joignent ainsi aux autres réunis en présentiel.

2. Convocation

L'avis de convocation pour une réunion est envoyé par courriel, au moins 10 jours avant sa tenue, par le président, le directeur général ou toute personne autorisée par le Conseil.

La réunion du Conseil tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle peut être tenue sans avis de convocation.

3. Convocation en cas d'urgence

Dans le cadre d'une situation pouvant se qualifier d'urgente, le délai de convocation d'une réunion est alors d'au moins cinq heures. Une telle réunion peut être convoquée à la demande du président ou d'au moins deux administrateurs. Les sujets traités doivent être précisés dans l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Vu l'urgence de la situation, l'avis de convocation peut être donné aux administrateurs par téléphone, par courriel ou en mains propres.

Le paragraphe 5 ne s'applique pas lors d'une convocation en cas d'urgence.



4. **Documentation**

L'ordre du jour, le projet de procès-verbal de la réunion précédente ainsi que les documents clés de la réunion doivent être transmis par courriel aux administrateurs, par le président, le directeur général ou toute personne autorisée par le Conseil, au moins quatre jours avant la tenue de la réunion en question s'ils n'ont pas été joints à l'avis de convocation. Dans le cadre d'une situation d'urgence, les documents pertinents propres à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante. Exceptionnellement, un document peut être déposé au cours de la réunion.

5. **L'ordre du jour**

L'ordre du jour d'une réunion du Conseil comprend minimalement les points suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- Une période de huis clos des administrateurs

6. **Renonciation**

Une réunion du Conseil peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont tous présents ou que ceux qui sont absents consentent à sa tenue par avis de renonciation écrit reçu par le Conseil avant le début de la réunion.

Article 34 – Quorum et vote

Le quorum lors des réunions du Conseil est établi à quatre administrateurs.

Les questions débattues au Conseil sont décidées à la majorité simple :

- Chacun des administrateurs a droit à un vote;
- Le vote par procuration n'est pas admis;
- En cas d'égalité des voix, le vote est repris une fois;
- Le président du Conseil ne possède pas de vote prépondérant;
- Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un administrateur.

Article 35 – Participation à distance

Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux par tout moyen technologique accepté par le Conseil et choisi par celui ou ceux qui convoquent la réunion. Il est alors réputé avoir assisté à ladite réunion.

S'il est demandé, un vote secret peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

Article 36 – Résolution écrite

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.



Article 37 – Président et secrétaire de réunion et procès-verbaux

1. Président et secrétaire de réunion

Le président et le secrétaire de Badminton Québec sont d'office président et secrétaire de toute réunion du Conseil. Suivant l'absence de l'une de ces personnes ou à la demande de l'une d'elles, le Conseil choisit parmi les administrateurs présents un président ou un secrétaire de la réunion, selon le cas.

2. Procès-verbaux

Un procès-verbal est rédigé pour chacune des réunions du Conseil. Il comprend l'information suivante au sujet de la réunion : date, lieu, heure de début et heure de fin, présence et absence des administrateurs ainsi que la présence d'observateurs s'il y a lieu. Il est rédigé de manière impersonnelle, fait une synthèse des discussions et présente les résolutions adoptées.

CHAPITRE 6 : LES DIRIGEANTS

Article 38 – Titre des dirigeants

Les dirigeants de Badminton Québec sont le président, le trésorier et le secrétaire, lesquels sont tous des administrateurs de Badminton Québec.

En aucun cas, les fonctions de l'un ou l'autre des dirigeants ne peuvent être combinées et ainsi exercées par le même administrateur.

Article 39 – Désignation des dirigeants

1. Généralités

Lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les administrateurs déterminent entre eux les dirigeants de Badminton Québec. La durée de leur mandat est d'un an; un dirigeant entre en fonction à compter de sa désignation et le demeure jusqu'à ce qu'une autre désignation à cette fonction soit effectuée, au plus tard lors de la réunion du Conseil suivant la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'il cesse d'être administrateur entre temps.

Tout administrateur est rééligible à être désigné à titre de dirigeant, tant et aussi longtemps qu'il siège sur le Conseil.

2. Éligibilité à la fonction de président

Pour être éligible à la fonction de président, un candidat doit avoir occupé, au moment de l'élection, la fonction d'administrateur au sein du Conseil pendant au moins un an au cours des cinq années précédentes. À défaut ou en cas de refus des administrateurs éligibles, les administrateurs pourront désigner n'importe lequel d'entre eux au poste de président.

Article 40 – Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de Badminton Québec ou aux administrateurs lors d'une réunion du Conseil.

Tout dirigeant peut être destitué en tout temps par résolution du Conseil.



Article 41 – Pouvoirs des dirigeants

1. Généralités

Outre les tâches et les fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies* et des présents règlements généraux, les dirigeants de Badminton Québec exercent les tâches et les fonctions décrites ci-après.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être assistés par un ou des employés de Badminton Québec qui se voient déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

2. Le président :

- a) Préside les réunions du Conseil et les assemblées générales;
- b) S'assure que les tâches et les fonctions dévolues aux administrateurs, dirigeants et aux employés de Badminton Québec sont correctement effectuées;
- c) S'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques et directives en vigueur de Badminton Québec;
- d) S'assure que chacun des administrateurs adhère aux mesures d'éthique et de déontologie énoncées par Badminton Québec et s'engage à s'y conformer;
- e) Publie annuellement, sur le site internet de Badminton Québec, en collaboration avec le directeur général, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année;
- f) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

3. Le trésorier :

- a) S'assure de la bonne tenue des livres comptables de Badminton Québec;
- b) Prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de Badminton Québec;
- c) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

4. Le secrétaire :

- a) Rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées générales;
- b) S'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- c) S'assure annuellement que chacun des administrateurs signe le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs ainsi que la déclaration annuelle d'intérêts qui en découle;
- d) Dépose annuellement, lors d'une réunion du Conseil, un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le Conseil, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- e) S'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil;
- f) Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

5. Le directeur général

Le directeur général est lui aussi un dirigeant mais est embauché par Badminton Québec par l'effet d'un contrat de travail. Le rôle, les responsabilités, les conditions de travail et la rémunération du directeur général sont principalement prévues dans son contrat de travail.

Le directeur général :

- a) Atteste annuellement au Conseil que les documents compris dans les livres et les registres sont à jour, disponibles et archivés adéquatement;
- b) Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et des réunions de Badminton Québec.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE BADMINTON QUÉBEC

Le directeur général relève directement du Conseil. Les autres employés de Badminton Québec sont sous l'autorité du directeur général.

Le directeur général participe aux réunions du Conseil avec droit de parole mais sans droit de vote, afin notamment de présenter aux administrateurs les dossiers à traiter.

Compte tenu de la relation existant entre le Conseil et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 42 – Exercice financier

L'année financière de Badminton Québec se termine le 31 mars de chaque année.

Le Conseil peut modifier l'année financière de Badminton Québec.

Article 43 – Vérification comptable

1. Nomination

Un audit des états financiers est effectué à chaque année par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée générale, à la suite d'une recommandation du Conseil.

Si l'auditeur indépendant nommé par l'assemblée générale cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, pour quelque raison que ce soit, le Conseil pourra nommer un autre auditeur indépendant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

2. Durée maximale

À tous les cinq ans, le Conseil s'assure qu'un auditeur différent effectue la vérification de ses états financiers. Il peut s'agir d'un autre auditeur au sein de la même firme, le cas échéant.

Article 44 – Contrats et emprunts

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant Badminton Québec ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le Conseil. À défaut d'une désignation particulière par le Conseil, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le directeur général.

Le Conseil peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire tout emprunt, à la garantie de donner en sûreté des biens meubles ou immeubles de Badminton Québec.

Article 45 – Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à Badminton Québec à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans le cadre de leur fonction, le tout en conformité avec les politiques adoptées par le Conseil.

Article 46 – Indemnisation des administrateurs et dirigeants

Badminton Québec souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le Conseil, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce,



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE BADMINTON QUÉBEC

afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation sans le consentement préalable de l'assureur de Badminton Québec.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de Badminton Québec en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 47 – Modifications aux Règlements généraux

Le Conseil peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements généraux de Badminton Québec, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés par les membres pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Article 48 – Dissolution et liquidation

Advenant une dissolution ou une liquidation de Badminton Québec, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué en parts égales à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues au Canada déterminées par le Conseil.

Article 49 – Applicabilité des règlements généraux

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de Badminton Québec.

Article 50 – Mesures transitoires

1. Répartition des sièges

Malgré l'entrée en vigueur de l'article 21, pour l'année 2023-2024, Badminton Québec ne sera pas en défaut si un seul administrateur indépendant siège sur son Conseil ni si plus d'un athlète actif sur la scène nationale ou internationale y siège.

À compter des élections devant survenir lors de l'assemblée générale annuelle 2024, l'article 21 s'appliquera tel que libellé.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024.

2. Désignation des dirigeants

Malgré le paragraphe 1 de l'article 39, le Conseil ne procédera pas à la désignation de dirigeants à l'occasion de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle de 2023. L'administrateur agissant à titre de trésorier conservera sa fonction jusqu'en 2024 alors que ceux agissant à titre de président et de secrétaire conserveront leur fonction jusqu'en 2025, ceux-ci ayant expressément été élus à ces fonctions par les membres actifs.

Lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle de 2024, le Conseil procédera à la désignation d'un trésorier.

À compter de l'élection de 2025, l'article 39 s'appliquera tel que rédigé.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2025.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE BADMINTON QUÉBEC

3. **Modifications aux règlements généraux**

Nonobstant l'article 47, le texte des présents règlements généraux entrera en vigueur et sera applicable immédiatement après la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2023.

La présente mesure transitoire sera retirée des présents règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale de 2024.